

DECISION N° 1184/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « DESYREL » n° 112501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112501 de la marque « DESYREL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 août 2020 par la société BIOFARMA S.A.S, représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;

Attendu que la marque « DESYREL » a été déposée le 20 décembre 2019 par la société GALDIA GLOBAL LTD et enregistrée sous le n° 112501 pour les produits de la classe 5 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société BIOFARMA S.A.S fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TERZYREL » n° 90789 (MD n° 1305483), déposée le 30 mars 2016 pour les produits de la classe 5 ;

Que les marques en conflit présentent des similitudes visuelles et phonétiques ; qu'elles sont des marques verbales qui ont presque la même longueur avec cinq lettres placées dans le même ordre et le même rang ; que les marques partagent un même rythme composé de trois syllabes ; que les préfixes TER et DE présentent des similitudes phonétiques dans la mesure où les lettres d'attaque T/D produisent un son proche ;

Que sur le plan conceptuel, les marques en conflit n'ont aucune signification ; que les consommateurs ne seront pas en mesure de les différencier ;

Que les marques revendiquent en classe 5 des produits identiques, à tout le moins similaires ; qu'il existe un risque de confusion ; qu'elle sollicite la radiation totale de la marque « DESYREL » n° 112501 ;

Attendu que la société GALDIA GLOBAL LTD., représentée par le cabinet ISIS CONSEILS, fait valoir en réponse que l'opposition doit être rejetée ;

Qu'en matière de marques pharmaceutiques ou de médicaments il ne saurait y avoir de confusion possible même en cas de similitude entre deux marques pharmaceutiques ; que le patient ne peut avoir accès au produit que par l'entremise généralement au moins de deux professionnels de la santé en l'occurrence un médecin qui prescrit et un pharmacien qui livre le produit au client ;

Que le client ou consommateur d'attention moyenne ne peut en aucun cas avoir directement accès au produit tel qu'exposé dans les officines médicales et/ou pharmaceutiques et le choix de la consommation d'un tel produit ne dépend pas de lui mais des professionnels de santé dont l'intervention dans le processus d'acquisition du produit met en échec la liberté du choix du consommateur ; que le risque de confusion est donc inopérant dans la mesure où le choix du produit est contrôlé par des professionnels ;

Attendu que l'opposition porte sur les produits suivants de la classe 5 :

« Produits pharmaceutiques, préparations médicales ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ; compléments alimentaires pour êtres humains ; emplâtres, matériel pour pansements ; désinfectants ; fongicides » ;

Que la marque de l'opposant couvre les produits suivants de la classe 5 :
« Préparations pharmaceutiques; préparations vétérinaires; produits hygiéniques pour la médecine; implants à usage pharmaceutique; médicaments implantables; substances diététiques à usage médical; substances diététiques à usage vétérinaire; aliments pour bébés; compléments alimentaires et préparations diététiques; compléments alimentaires pour animaux; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents; matières pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides; herbicides » ;

Attendu que les produits de la marque querellée apparaissent identiques pour certains et similaires pour d'autres, à ceux de la marque de l'opposant ; qu'il s'agit de produits pharmaceutiques ou à usage médical ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi qu'il suit :

TERZYREL

Marque de l'opposant
Marque n° 90789

DESYREL

Marque du déposant
Marque n° 112501

Attendu que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie en tenant compte du public pertinent en l'occurrence le consommateur d'attention moyenne ; qu'en l'espèce, il s'agit de produits essentiellement pharmaceutiques, des produits à usage médical ; que ceux-ci sont conçus, prescrits et vendus par des professionnels ; que le consommateur d'attention moyenne est ici un praticien dont le degré d'appréciation est élevé ; qu'il n'existe pas un risque de confusion pour celui-ci,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 112501 de la marque « DESYREL » formulée par la société BIOFARMA S.A.S est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 112501 de la marque « DESYREL » formulée par la société BIOFARMA S.A.S est rejetée.

Article 3 : la société BIOFARMA S.A.S dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**

